

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU 28 JANVIER 2013

Date de Convocation : 23 Janvier 2013 Nombre de conseillers en exercice : 23 Nombre de conseillers présents : 21 Nombre de pouvoirs : 2 Nombre de votants : 23	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> <b>DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS</b> <b>DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORCINES</b>  <b>SEANCE ORDINAIRE</b> <b>DU 28 JANVIER 2013</b>
--	--

L'an deux mille treize le 28 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MORVAN, Maire.

**CONSEILLERS PRESENTS** : Mr Jean-Marc MORVAN, Maire

**Mmes** : Paulette MANRY, Marie-Martine VIGIER, Lauriane BONNABRY

**Mrs** : François BONJEAN, Daniel MULLER

**Adjoins**

**Mmes** : Anne-Marie MANOUSSI, Marie-Claire GOIGOUX, Martine GENESTIER, Suzanne DURIS, Bernadette PEYRAS- CATASTINI, Annie DESMOND-COUTURIER, Clotilde BERTIN, Brigitte VOLLE

**Mrs** : Thierry CHAPUT, François DIVOL, Guy RAYNOIRD, Adam WEBER, Denis CHEVILLE, Alain PERRIER, François PEYRAT

**Conseillers Municipaux**

**POUVOIRS** : • Mme Chantal ROCHE à Mme Suzanne DURIS

• M Jacques BARBIER à Paulette MANRY

**Secrétaire de séance** : Melle Lauriane BONNABRY

Le procès-verbal de la séance du 5 Décembre 2012 est approuvé comme suit :

pour : 21      abstention : 2      contre : 0

### **DELIBERATION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE LE S.M.G.F. – LE CONSEIL GENERAL ET L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE CLERMONT**

#### **DELIBERATION N° 2013/001**

**Monsieur le Maire,**

► **PRESENTE** la convention proposée par le SMGF portant autorisation aux piétons à circuler librement autour de la Croix de Ternant.

► **INDIQUE** que la convention entre la commune, le SMGF, le Conseil Général du Puy-de-Dôme, et l'Association diocésaine de Clermont est prise dans le cadre de la sécurisation des itinéraires de promenade et de randonnée dans l'estive bovine d'Orcines à la Croix de Ternant.

► **PRECISE** que l'entretien des itinéraires de promenade est à la charge du Conseil Général

► **Demande** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

**VOTE :    pour : 23            contre : 0            abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le SMGF, le Conseil Général du Puy-de-Dôme, et l'Association diocésaine de Clermont, dans le cadre de la sécurisation des itinéraires de promenade et de randonnée dans l'estive bovine d'Orcines à la Croix de Ternant.

## DELIBERATION PORTANT ACCEPTATION DE NOUVELLES ADHESIONS DE COLLECTIVITES A L'EPF-SMAF

### DELIBERATION N° 2013/002

Le Maire,

- **EXPOSE :**
- La communauté de communes du PAYS DE CAYRES PRADELLES, (département de la Haute-Loire) composée des communes de : Alleyras, Arlempdes, Barges, Cayres, Costaros, Lafarre, Landos, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Ouides, Pradelles, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Paul-de-Tartas, Seneujols et Vielprat.  
*par délibération en date du 19 septembre 2012*
  - Le syndicat mixte des VALLEES DE LA VEYRE ET DE L'AUZON composé des communautés de communes Les Cheires, Gergovie Val d'Allier et des communes de Laps et Vic-le-Comte  
*par délibération en date du 5 octobre 2012*

ont demandé leur adhésion à l'Etablissement public foncier.

► Le conseil d'administration dans sa délibération du 8 novembre 2012 a accepté ces demandes et l'assemblée générale de l'EPF réunie le 5 décembre 2012 a donné un avis favorable. Conformément aux dispositions de l'article VI des statuts, les organes délibérants des Collectivités Territoriales, membres de l'EPF-Smaf doivent ratifier ces demandes d'adhésions.

► **Demande** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

**VOTE :**    pour : 23                contre : 0                abstention : 0

- **DONNE** son accord aux adhésions précitées
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

## DELIBERATION PORTANT ADOPTION DES RESTES A REALISER ET A PERCEVOIR BUDGET PRINCIPAL - BUDGET ASSAINISSEMENT – BUDGET EAU

### DELIBERATION N° 2013/003

Le Maire,

- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 et M49
  - **Vu** les budgets de la commune
- **RAPPELLE** que le montant des restes à réaliser, en section d'investissement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue par l'ordonnateur résulte de la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (dite loi ATR). Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.
- **INFORME** que les restes à réaliser correspondent :
- en dépenses d'investissement aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice
  - en recettes d'investissement aux recettes engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice
- **PRECISE** que la clôture du budget d'investissement 2012 intervenant le 31 décembre 2012, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes, certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2013 lors du vote du budget.

#### ↳ **BUDGET PRINCIPAL**

- **le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter est de 211 432,00 €** réparti comme suit :

- ↳ chapitre 20 : 39 456 €
- ↳ chapitre 21 : 14 936 €
- ↳ chapitre 23 : 157 040 €

- le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter est de 275 062,00 € (chapitre 13)

#### ↳ BUDGET ASSAINISSEMENT

- le montant des dépenses d'investissement du budget d'assainissement à reporter est de 34 606,00 € réparti comme suit :
  - ↳ chapitre 20 : 13 293 €
  - ↳ chapitre 23 : 21 313 €

#### ↳ BUDGET EAU

- le montant des dépenses d'investissement du budget eau à reporter est de 490 921 € réparti comme suit :
  - ↳ chapitre 20 : 36 150 €
  - ↳ chapitre 21 : 42 183 €
  - ↳ chapitre 23 : 412 588 €
- le montant des recettes d'investissement du budget eau à reporter est de 73 125 € (chapitre 13)

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

**VOTE : pour : 21 contre : 0 abstention : 2**

► **ADOpte** les états des restes à réaliser et à percevoir comme énoncés ci-dessus

► **Autorise** le Maire à signer les états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

► **DIT** que ces écritures seront reprises dans les budgets de l'exercice 2013

<b>DELIBERATION PORTANT MANDATEMENTS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT</b>
---

<b>DELIBERATION N° 2013/004</b>
---------------------------------

**Le Maire,**

**Vu** les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article 69 de la loi N° 96-314 du 12 avril 1996

**Vu** l'article 5 I de la loi N° 98-135 du 7 mars 1998

**Vu** l'ordonnance N° 2003-1212 du 18 décembre 2003

► Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

► En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année en cours, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

► Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2012 (hors chapitre 16, remboursement d'emprunts)

- chapitre 20 : 23 098 €

- chapitre 23 : 85 568 €

► Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application à hauteur de :

- chapitre 20 : 5 774 € (25 % de 23 098 €)

- chapitre 23 : 21 392 € (25 % de 85 568 €)

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

**VOTE :    pour : 23                contre : 0                abstention : 0**

► **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

**DELIBERATION PORTANT MANDATEMENTS D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EAU**

**DELIBERATION N° 2013/005**

**Le Maire,**

**Vu** les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article 69 de la loi N° 96-314 du 12 avril 1996

**Vu** l'article 5 I de la loi N° 98-135 du 7 mars 1998

**Vu** l'ordonnance N° 2003-1212 du 18 décembre 2003

► Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

► En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année en cours, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

► Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2012 (hors chapitre 16, remboursement d'emprunts)

- chapitre 20 : 47 956,80 €

- chapitre 21 : 195 223,00 €

- chapitre 23 : 500 981,08 €

► Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application à hauteur de :

- chapitre 20 : 11 989 € (25 % de 47 956 €)

- chapitre 21 : 48 805 € (25 % de 195 223 €)

- chapitre 23 : 125 245 € (25 % de 500 981 €)

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

**VOTE :    pour : 23                contre : 0                abstention : 0**

► **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

**DELIBERATION PORTANT MANDATEMENTS D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL**

**DELIBERATION N° 2013/006**

**Le Maire,**

**Vu** les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article 69 de la loi N° 96-314 du 12 avril 1996

**Vu** l'article 5 I de la loi N° 98-135 du 7 mars 1998

**Vu** l'ordonnance N° 2003-1212 du 18 décembre 2003

▶ Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

▶ En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année en cours, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

▶ Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2012 (hors chapitre 16, remboursement d'emprunts)

- chapitre 20 : 41 660,00 €
- chapitre 21 : 240 999,00 €
- chapitre 23 : 424 955,24 €

▶ Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application à hauteur de :

- chapitre 20 : 10 415 € (25 % de 41 660 €)
- chapitre 21 : 60 249 € (25 % de 240 999 €)
- chapitre 23 : 106 238 € (25 % de 424 955 €)

▶ **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

**VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

▶ **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

▶ **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

<b>DELIBERATION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC UN CABINET D'AVOCATS POUR ASSISTANCE JURIDIQUE</b>
--

**DELIBERATION N° 2013/007**

**Le Maire,**

▶ **INFORME** qu'en raison de plusieurs affaires complexes, il serait opportun de signer une convention d'assistance juridique touchant à la gestion des collectivités locales.

▶ **INDIQUE** que l'assistance juridique auprès du Cabinet TEILLOT à Clermont-Ferrand s'élèvera à 3 828 € TTC (3200 € HT) pour l'année 2013 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013)

▶ **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

**VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

▶ **DECIDE de retenir** le cabinet TEILLOT pour assurer l'assistance juridique touchant à la gestion des collectivités locales, pour l'année 2013 à hauteur de 3 828 € TTC (3200 € HT) qui seront répartis par période trimestrielle, soit 957 € TTC (800 € HT), les 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre 2013

▶ **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier

**Jean-Marc MORVAN** : nous avons soldé tous les contentieux en cours précédemment, sauf un. Il est important de préciser que depuis notre élection en 2008 nous n'avons pas généré de nouveaux contentieux.

**Clotilde BERTIN** : peut-on avoir connaissance du contentieux non réglé ?

Jean-Marc MORVAN : la municipalité précédente a réalisé des travaux sur du domaine privé avant l'intervention d'un accord écrit avec le propriétaire du terrain, notamment sur le prix de la cession que ce dernier a souhaité renégocier en 2008, une fois les travaux réalisés.

## DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES

### DELIBERATION N° 2013/008

Le Maire,

- ▶ **INFORME** que le contrat de maintenance des installations thermiques doit être renouvelé
- ▶ **INDIQUE** que nous avons fait une consultation auprès de quatre entreprises pouvant répondre à notre demande, deux ont répondu à notre offre. La Société IDEX a présenté l'offre la moins-disante les prestations annuelles s'élevaient à 4 153,98 € TTC (3 473,23 € HT). Elle a été retenue par la commission des finances
- ▶ **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération

**VOTE :    pour : 23            contre : 0            abstention : 0**

- ▶ **DECIDE** de retenir l'entreprise IDEX pour le contrat de maintenance des installations thermiques de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 avec 2 reconductions d'un an pour un montant de prestations annuelles qui s'élevaient à 4 153,98 € TTC (3473,23 € HT)
- ▶ **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de maintenance et tout document afférent à ce dossier

## DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU FOURNISSEUR DE GASOIL POUR 2013

### DELIBERATION N° 2013/009

Monsieur le Maire,

- ▶ **INDIQUE** que nous avons mis en concurrence quatre fournisseurs de gasoil pour l'année 2013 et que deux ont répondu
- ▶ **INFORME** que la Société BOLLORE est la moins disante en remise constante 130 € HT/m<sup>3</sup> sachant que le barème du gasoil change en fonction de l'évolution du marché pétrolier
- ▶ **DEMANDE** au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération , par

**VOTE :    pour : 23            contre : 0            abstention : 0**

- ▶ **AUTORISE** le Maire à :
  - **RETENIR la Société BOLLORE** pour la fourniture du gasoil durant l'année 2013, qui applique une remise constante de 130 € HT/m<sup>3</sup>
  - **SIGNER** tout document relevant de ce dossier

## DELIBERATION PORTANT AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

### DELIBERATION N° 2013/010

Le Maire,

- Vu** la délibération du 27 novembre 2004 portant signature du marché initial
- Vu** la délibération du 17 Mai 2005 portant changement de nom du maître d'œuvre (avenant N° 1)
- Vu** la délibération du 29 octobre 2005 portant modification du marché initial (avenant N° 2)
- Vu** la délibération du 06 Juin 2007 portant changement de nom du maître d'œuvre (avenant N° 3)

**Vu** la délibération du 22 Juin 2011 portant modification du marché initial (avenant N° 4)

► **INFORME** que les travaux d'assainissement sur les villages de Ternant (réseau ECPP) et Sarcenat (réseau ECPP) réalisés en 2012, ont fait l'objet de travaux supplémentaires, relatif au remplacement de conduites d'eau potable à Sarcenat et de prolongation du réseau d'eaux pluviales dans la galerie de Ternant.

► **INDIQUE** que le présent avenant a donc pour objet d'ajuster le montant de la mission de maîtrise d'œuvre . Le montant de la mission de maîtrise d'œuvre supplémentaire est de 3 175 € HT (3 797,30 € TTC), réparti comme suit :

- Sarcenat : diminution des eaux parasites 1 323,00 € HT (1 582,31 € TTC)
- Ternant : diminution des eaux parasites 1 852,00 € HT (2 214,99 € TTC)

► **DEMANDE** au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération , par

**VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant N° 5 au marché de maîtrise d'œuvre, portant travaux supplémentaires, relatif au remplacement de conduites d'eau potable à Sarcenat pour un montant forfaitaire supplémentaire de 1 323,00 € HT (1 582,31 € TTC) et de prolongation du réseau d'eaux pluviales dans la galerie de Ternant pour un montant forfaitaire supplémentaire de 1 852,00 € HT (2 214,99 € TTC)

## DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU CABINET HYDROGEOTECHNIQUE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU CIMETIERE DE TERNANT

### DELIBERATION N° 2013/011

**Le Maire,**

► **INDIQUE** que dans le cadre de l'extension du cimetière de Ternant, il est nécessaire de savoir, avant l'acquisition des terrains, s'ils sont compatibles pour cette occupation. En effet, les conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques doivent être respectées, notamment celles liées aux risques d'inondations. Ainsi, paraissent plus adaptées les parcelles les moins exposées au soleil, ventilées et non sujettes à la stagnation des eaux en cas de précipitations abondantes.

► **INFORME** que ce choix de terrain est opéré sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue qui doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Règles en application de l'article 40 du décret N° 2011-121 du 28/01/2011 relatif aux opérations funéraires.

► **PRECISE** que si les propriétaires des terrains s'opposent à ce que les études géologiques soient faites sur ceux-ci, la commune peut mettre en œuvre la procédure applicable en matière d'exécution de travaux publics, procédure selon laquelle les personnes chargées d'effectuer les études nécessaires peuvent, par arrêté du Préfet, être autorisées à pénétrer dans les propriétés privées.

► **SIGNALE** que nous avons contacté quatre hydrogéologues. Leurs offres ont été étudiées lors de la commission des finances qui propose de retenir le cabinet Hydrogéotechnique Centre à Veyre-Monton pour un montant de 1 456,73 € TTC (1 218 € HT)

► **DEMANDE** au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération , par

**VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à retenir le cabinet Hydrogéotechnique Centre à Veyre-Monton pour un montant de 1 456,73 € TTC (1 218 € HT) et à signer tout document relevant de ce dossier

## DELIBERATION PORTANT ACHAT D'UN CAMION POUR LES SERVICES TECHNIQUES

### DELIBERATION N° 2013/012

**Le Maire,**

► **INFORME** que les services techniques effectuent de plus en plus de travaux en régie et qu'il est nécessaire de se doter de matériel adéquat. En l'occurrence, l'achat d'un camion pour les services techniques devient indispensable.

► **INDIQUE** que nous avons contacté diverses sociétés susceptibles de nous procurer des camions d'occasion. La Société VAISSIERE à CLERMONT-FERRAND nous propose un camion MERCEDES de 19 T au prix de 45 448 € TTC. (38 000 € HT)

► **Demande** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

**VOTE : pour : 21 contre : 0 abstention : 2**

► **APPROUVE** l'achat du camion MERCEDES à La Société VAISSIERE à CLERMONT-FERRAND au prix de 45 448 € TTC. (38 000 € HT)

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

## DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF AU COLLEGE STE ANNE – ANNEE SCOLAIRE 2012 / 2013

### DELIBERATION N° 2013/013

**Le Maire,**

► **INDIQUE** que depuis la rentrée scolaire 2004/2005, une convention a été établie afin de mettre en place les modalités d'utilisation des installations sportives communales : salle omnisports et tennis couvert, par les élèves du Collège Sainte Anne d'Orcines.

► **INFORME** que, outre les règles générales d'occupation des bâtiments communaux, la convention prévoit une participation financière de 18,08 € par élève et par an pour l'année scolaire 2012/2013, soit sur la base de 64 élèves : 1 157,12 €.

► **RAPPELLE** qu'une aide financière est accordée par le Conseil Général aux frais de fonctionnement des salles de sports sous certaines conditions.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

**VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **EMET** un avis favorable à l'application de ladite convention

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

## DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D'UNE INDEMNITE A UN STAGIAIRE UNIVERSITAIRE

### DELIBERATION N° 2013/014

**Le Maire,**

- **Vu** la loi N° 2006-396 du 31 mars 2006 portant égalité des chances (JO DU 02 AVRIL 2006°
- **Vu** le décret N° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi N° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (JO du 30 juin 2006)
- **Vu** le décret N° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprises (JO du 1<sup>er</sup> février 2008)
- **Vu** le plafond de la sécurité sociale pour 2013
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales



► **INFORME** que Mademoiselle VAZEILLE Mélanie étudiante à l'Université de Poitiers a posé sa candidature pour effectuer un stage en mairie du 13 Mai au 13 Août 2013 dans le cadre de son cursus universitaire (Master 2). Son stage portera sur l'urbanisme et l'espace rural (les chemins de randonnée de la commune).

► **EXPOSE** au Conseil Municipal qu'il conviendrait d'attribuer une gratification à Mademoiselle VAZEILLE Mélanie, en application de la loi et décret sus-visés la gratification s'élèvera à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 20,16 € par jour. Son stage représentant 78 jours la gratification serait de 1 370,88 €, réparti comme suit : 342,72 €/mois

► **INFORME** que cette gratification sera versée en Juin, Juillet, Août et Septembre.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération , par :

**VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

**AUTORISE** le Maire à :

- Attribuer la gratification de 1 370,88 €, réparti comme suit : 342,72 €/mois en juin, juillet, août et septembre à Mademoiselle VAZEILLE Mélanie
- Signer la convention de stage
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours

<b>DELIBERATION PORTANT VERSEMENT D'UNE INDEMNITE A UN STAGIAIRE UNIVERSITAIRE</b>
--

**DELIBERATION N° 2013/015**

**Le Maire,**

- **Vu** la loi N° 2006-396 du 31 mars 2006 portant égalité des chances (JO DU 02 AVRIL 2006°
- **Vu** le décret N° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi N° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (JO du 30 juin 2006)
- **Vu** le décret N° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprises (JO du 1<sup>er</sup> février 2008)
- **Vu** le plafond de la sécurité sociale pour 2013
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

► **INFORME** que Monsieur BASTIDE Antoine étudiant à l'Institut des Sciences de la Vie et de la Terre (ISVT) à Vals-Près-le-Puy a posé sa candidature pour effectuer un stage en mairie du 11 au 22 Février 2013 puis du 3 Juin au 26 Juillet 2013. Ce stage se fait dans le cadre de son cursus universitaire (BTS Gestion et maîtrise de l'eau)

► **EXPOSE** au Conseil Municipal qu'il conviendrait d'attribuer une gratification à Monsieur BASTIDE Antoine, en application de la loi et décret sus-visés la gratification s'élèvera à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 20,16 € par jour. Son stage représentant 50 jours la gratification serait de 1 008 €, réparti comme suit : 336 €/mois

► **INFORME** que cette gratification sera versée en Mars, Juillet et Août.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération , par :

**VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

**AUTORISE** le Maire à :

- Attribuer la gratification de 1 008 €, réparti comme suit : 336 €/mois en Mars, juillet et août à Monsieur BASTIDE Antoine
- Signer la convention de stage
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours

**DELIBERATION N° 2013/016**

**Le Maire,**

► Expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation des travaux d'éclairage public suivants : **ILLUMINATIONS 2012/2013**

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme auquel la commune est adhérente. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : **1 700.00 € HT**

Conformément aux décisions prises par son comité, le 15 Mai 2008 et 3 Octobre 2009, le SIEG peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT et en demandant à la commune une participation égale à 50 % de ce montant, soit :

**1.700 X 0.50 = 850,00 €**

La totalité de la T.V.A. grevant ces dépenses sera récupérée par le S.I.E.G.  
Cette subvention sera revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

► Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** :

**VOTE :    pour : 23            contre : 0            abstention : 0**

- **D'APPROUVER** l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par le maire
- **DE DEMANDER** l'inscription de ces travaux au programme 2013 du SIEG
- **DE FIXER** la subvention de la commune au financement des dépenses à 850 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme après réajustement du décompte définitif dans la caisse du receveur du SIEG
- **DE PREVOIR** à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Avant de soumettre la délibération prescrivant le lancement de la modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme, Lauriane BONNABRY présente les raisons de l'engagement de cette troisième modification.

1°) étendre la zone AUL\* sur les parcelles A154 et 155 dans le secteur de la Fontaine du Berger. (*AUL\* permet uniquement la création de construction en lien avec la vocation de la zone loisirs et pour le stockage de matériel*)

2°) Modifier l'article UA6 (*idem* article UB6 et UC6) afin de permettre les extensions et les surélévations des constructions existantes avec un recul par rapport à l'alignement de la zone UA

3°) mettre en conformité certaines dispositions en application des évolutions législatives, par exemple, supprimer les dernières références à la SHOB et à la SHON qui pourraient subsister dans le règlement.

4°) procéder à une relecture intégrale du règlement du P.L.U. et proposer, le cas échéant, des modifications de ce dernier afin d'y supprimer des incohérences et des possibilités d'interprétations qui pourraient y subsister.

5°) poursuivre l'objectif de la 1<sup>ère</sup> révision simplifiée, qui n'a pas eu lieu, c'est-à-dire la rénovation du Village Auvergnat et l'étendre à un projet plus cohérent et global. Cela permettra de repenser la zone conformément au SCOT en créant un « pôle à potentiel touristique récréatif à renforcer ».

**Denis CHEVILLE** : est-il prévu d'intégrer l'ancienne station service de la Font de l'Arbre dans cette zone touristique ?

**Lauriane BONNABRY** : comme il n'y a pas actuellement de projets concrets concernant cette ancienne station service, nous la laissons en l'état. Pour autant, on pourra changer cette zone ultérieurement en fonction d'un éventuel projet.

**DELIBERATION PORTANT CHOIX DU CABINET D'URBANISME POUR LE  
LANCEMENT DE LA MODIFICATION N° 3  
ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3 DU P.L.U**

**DELIBERATION N° 2013/017**

**Le Maire,**

- **Vu** la loi N° 2009-179 du 17 Février 2009
- **Vu** le décret N° 2009-722 du 18 juin 2009
- **Vu** les articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du Code de l'Urbanisme, portant procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme

► **PRECISE** que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la modification d'un Plan Local d'Urbanisme.

► **INFORME** que ce dossier étant un avenant à la convention d'étude, il est souhaitable de retenir Campus Développement pour cette modification du Plan Local d'Urbanisme. Sa rémunération s'élèvera à 1 584,70 € TTC que les réunions supplémentaires seront facturées 478,40 € TTC et les dossiers supplémentaires 89,70 € TTC (prix unitaire)

► **INDIQUE** de la nécessité de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme, compte-tenu :

- des difficultés rencontrées dans l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme et des difficultés d'interprétation de certaines dispositions du règlement
- de la persistance dans le règlement de certaines références aux notions de S.H.OB. ou de S.H.O.N., notions remplacées depuis par celle de « *surface de plancher* »
- de la nécessité de procéder à des ajustements du zonage et du règlement au niveau de « La Fontaine du Berger » et à « La Font de l'Arbre » afin de permettre la réalisation d'opération à caractère touristique

Le Conseil Municipal, après délibération , par

**VOTE :        pour : 23                contre : 0                abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à :

- prescrire la modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 123-13-1 du Code de l'Urbanisme
- charger la commission d'urbanisme du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme
- donner autorisation pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat
- inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la modification du Plan Local d'Urbanisme au budget à venir
- signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service avec le Cabinet d'Etudes CAMPUS, concernant l'élaboration du dossier de modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'un montant de 1584,70 € TTC et les dossiers supplémentaires 89,70 € TTC (prix unitaire) et tout document afférent à ce dossier

## DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU P.L.U.

### DELIBERATION N° 2013/018

**Le Maire,**

**La présente délibération annule et remplace la délibération n°2012/105 du 5 décembre 2012,**

- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 123-13-1 et R123-24,
- **Vu la** délibération du 3 novembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- **Vu** la délibération du 26 Janvier 2012 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,
- **Vu** l'arrêté du 2 Août 2012 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 Août au 27 Septembre 2012,
- **Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant un avis favorable avec réserves sur le dossier de modification,
- **Vu** le courrier de M. le Préfet du Puy-de-Dôme du 23 janvier 2013 demandant le retrait de la délibération n°2012-105 du 5 décembre 2012 et valant recours gracieux,

**Considérant** que le dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme est constitué par les documents modifiés qui fixaient les objectifs suivants :

- La modification du zonage sur les secteurs de la Fontaine du Berger et de Bournazet
- La modification du règlement sur plusieurs points portant principalement sur :
  - la création d'un règlement et d'un zonage à vocation principale d'équipements sportifs et de loisirs (AUL et AUL\*)
  - le remplacement de la mention SHON par la mention *Surface de Plancher*
  - diverses modifications portant sur les implantations, l'aspect extérieur des constructions et les stationnements
- La modification du zonage sur le secteur de la Fontaine du Berger a un lien direct avec la création d'un règlement de zonage AUL et AUL\*. Les autres points n'ont pas de rapport direct les uns aux autres.

C'est pourquoi chaque point fait l'objet d'un avis propre tel que décrit ci-dessous :

#### ① En ce qui concerne la modification de zonage de AU en AUL\* sur le secteur de la Fontaine du Berger et la création d'un règlement spécifique à ces zonages AUL et AUL\* :

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la volonté de préserver les espaces naturels de la commune en permettant et en facilitant l'installation d'équipements à vocation sportive et de loisirs sur des secteurs autres que les zones naturelles (où toute installation reste interdite)
- le choix de l'emplacement à proximité des départs de randonnées
- l'intérêt de créer une réglementation de zones à urbaniser dédiées aux équipements sportifs et de loisirs, sachant que la commune d'Orcines, grâce à son environnement est propice aux pratiques sportives de pleine nature. La commune se doit donc d'en maîtriser les atouts et les conséquences. Cette nouvelle réglementation est un outil nécessaire à cette maîtrise.

Considérant toutefois que la création d'un secteur AUL et d'un sous secteur AUL\* rend complexe la compréhension du règlement tant qu'il n'existe pas de zonage AUL cartographié comme l'a mentionné le commissaire enquêteur dans ses conclusions émettant un avis favorable avec réserve sur la présente modification :

« Simplifier, dans la mesure du possible, le nouveau zonage à vocation principale d'équipements sportifs (AUL), en évitant un sous secteur (AUL\*), et ceci tant qu'il n'existe pas d'autres zones AUL, en dehors du secteur de la Fontaine du Berger, objet de cette modification. »

#### ② En ce qui concerne la modification de zonage de AUB en UB sur le secteur de Bournazet

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la volonté de redonner une cohérence à la découpe de zonages en fonction de ce qui a finalement été réalisé dans ce secteur. Cette modification permettra de régulariser la situation.

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE**

**③ En ce qui concerne le remplacement de la mention « SHON » par la mention « Surface de Plancher »**

Cette modification ne fait qu'appliquer le décret du 29/11/2011 de zonages

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE**

**④ En ce qui concerne la modification de l'article UA6 et l'article 12 des zones UA, UB, UC et AUB**

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la simplification des articles réglementaires qui facilitera la compréhension et l'interprétation du règlement sans en changer fondamentalement le contenu.

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE**

**⑤ En ce qui concerne la modification de l'article UA11-III-3**

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- d'élargir l'utilisation de matériaux « écologiques » et isolants (ici le bois en bardage) permettant ainsi d'aller dans le sens du développement durable

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE**

**⑥ En ce qui concerne la modification de l'article UA13**

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de mieux s'adapter à la structure du bourg en supprimant une contrainte relativement forte (implantation d'un arbre pour deux places de stationnement) dans un secteur où le bâti est ancien et dense

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE**

**⑦ En ce qui concerne la modification de l'article 6 des zones UB et UC**

Compte tenu que cette modification ne présente pas d'incompatibilité et qu'elle peut permettre de créer des extensions de construction ancienne plus cohérente puisque dans une continuité bâtie

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE**

**⑧ En ce qui concerne la modification de l'article 8 des zones UB, UC, UL, UT, AUB, AUC et A**

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de faciliter la construction à l'intérieur d'une même parcelle sans nuire à l'urbanisme de ce secteur puisque la réglementation par rapport aux limites de parcelles est, quant à elle, inchangée

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE**

**⑨ En ce qui concerne la modification de l'article 13 des zones UB, UC, UI, AUB, AUC, AUE, AUL, A et N**

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- d'apporter un élément complémentaire enrichissant en terme de développement durable : la palette végétale du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne étant très complète et le fruit d'un travail réalisé par un organisme référent

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE**

**⑩ En ce qui concerne la modification de l'article 11 des zones UA, UB, UC, AUB et AUC**

Considérant :

- que l'utilisation du blanc pur et des teintes vives n'ont pas lieu d'être réintroduit, principalement parce qu'elles vont à l'encontre des préconisations actuelles (notamment celles du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme et celles du PNRVA dont

Orcines fait partie) et qui tendent à interdire ces teintes pour des raisons évidentes d'impact sur les paysages et d'intégration dans l'environnement.

- que la modification comporte un manque d'approfondissement quant aux possibilités d'utilisation des volets roulants. Cette modification facilite l'utilisation des volets roulants sans gérer les problèmes qu'elle pourrait engendrer en terme d'intégration ou de développement durable.

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE sous réserves :**

- que soit réintroduite la notion d'interdiction du blanc et des teintes vives (comme le préconise actuellement le Plan Local d'Urbanisme). Il faudra donc ne pas supprimer les mentions « *le blanc est proscrit* » et « *le blanc pur et les teintes vives sont proscrits* » dans les articles 11 concernés. Cette réserve passe également par une reprise du nuancier chromatique.

- que la rédaction des articles 11 concernés s'appuie sur les préconisations et les conseils du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme, ainsi que ceux du PNRVA, en ce qui concerne l'utilisation des volets roulants

En conclusion, la modification N° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Orcines comporte des actualisations, des simplifications et des ajouts qui sont bénéfiques au règlement en place. Elle comporte également des modifications de zonages qui sont favorables à une bonne gestion de l'urbanisme de la commune. Cependant, certaines modifications concernant l'aspect extérieur des constructions, restent peu ou pas justifiées.

**Le commissaire enquêteur émet donc un AVIS FAVORABLE à la modification N° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Orcines :**

- avec recommandations pour le point 1
- sans réserve ni recommandations pour les points 2 à 9
- sous réserve pour le point 10

► **INDIQUE** qu'après analyse des avis par la commission d'urbanisme, pour les points 1 à 9, la commission est en accord avec le commissaire enquêteur.

Par contre pour le point 10, la commission d'urbanisme n'est pas d'accord et ne souhaite pas réintroduire la notion d'interdiction du blanc et des teintes vives. De ce fait il est demandé de supprimer les mentions « *le blanc est proscrit* » et « *le blanc pur et les teintes vives sont proscrits* » dans les articles 11 concernés.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération , par

**VOTE :    pour : 23            contre : 0            abstention : 0**

► **APPROUVE** le dossier de modification N° 2 du Plan Local d'Urbanisme

- pour les points 1 à 9, selon les avis du commissaire enquêteur
- pour les points 10 la notion d'interdiction du blanc et des teintes vives ne doit pas être réintroduite. De ce fait il est demandé de supprimer les mentions « *le blanc est proscrit* » et « *le blanc pur et les teintes vives sont proscrits* » dans les articles 11 concernés.

(le dossier comprend la notice explicative, le rapport de présentation, les documents graphiques).

► **DIT** que la présente délibération, conformément au Code de l'Urbanisme, sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux et deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

L'ordre du jour étant épuisé, la parole est aux élus

**Guy RAYNOIRD** : nous aimerions que vous précisiez votre point de vue sur le « mariage pour tous »

**Jean-Marc MORVAN** : Le quotidien "La Montagne" a souhaité, dans le cadre du "MARIAGE POUR TOUS", poser une question à tous les maires du département du Puy-de-Dôme (470 maires).

Une journaliste a été chargée de cette mission.

J'ai été contacté par cette journaliste qui m'a posé la question suivante: "Célébrerez vous un mariage entre deux personnes du même sexe dans votre commune?".

J'ai dit, d'une part que je n'étais pas favorable au mot "mariage" par rapport aux valeurs de la filiation et de l'adoption mais plutôt à un nouveau "PACS Républicain". Aujourd'hui on parle "d'Union Civile".

D'autre part j'ai ajouté que dans la mesure où la loi serait votée je respecterai la loi. Lorsque l'on est républicain, on applique la loi.

Ce qui correspond au "OUI Républicain de l'article en page 8 du journal "La Montagne" du Mercredi 5 décembre 2012.